



DECISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : **DN 23-05**
Date : **27 FEV. 2023**

Affiché le : **27 FEV. 2023**

Domaine d'intervention : 3.3 LOCATIONS

OBJET : Convention d'occupation du domaine public – Terrain cadastré CN 23p – Commune de Vitrolles /TOTEM France

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu la délibération n°20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la Décision du Maire n° 11-156, en date du 13/09/2011, portant sur le bail établi entre la Commune de Vitrolles et Orange France, en vue de l'occupation d'une partie du terrain cadastré section CN n° 23p,

Vu que ORANGE France a cédé ledit bail à TOTEM France,

Vu le souhait de TOTEM France de résilier le bail par anticipation en vue de prendre une convention en son nom.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention d'occupation du domaine public, entre la Commune de Vitrolles et TOTEM France, portant sur l'implantation d'équipements techniques sis sur une partie de la parcelle cadastrée section CN n° 23p, d'une emprise d'environ 12,90 m², sise avenue de la Rangue – Stade Jules Ladoumègue.

Article 2 : de fixer la durée de la Convention à 12 ans, à compter de la signature des présentes et renouvelable de plein droit pour une seule période de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée AR, 24 mois avant la date d'expiration.

Article 3 : de fixer la redevance annuelle, à compter de l'année 2023, à 8532,96 €, augmentée annuellement de 2%.

Article 4 : d'en imputer la recette au Budget Principal – Section Fonctionnement de la Commune de Vitrolles.

Article 5 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Trésorier.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de Vitrolles	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	 FRA01300255 VITROLLES_LA_PLAINE_BIS
---	--	---

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune DE VITROLLES, sise en l'hôtel de ville situé, BP 30 102 13743 VITROLLES CEDEX,

Représentée par **Monsieur Loic GACHON**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020, reçue à la Préfecture le 28 Mai 2020 jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée l'Autorité signataire

D'UNE PART

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par **Monsieur Thierry PAPIN** en sa qualité de Directeur Général de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Ci-après désignés ensemble "Les parties"



Préambule

L'Autorité Signataire a conclu une convention en date du 13 Septembre 2011 avec la société Orange, à laquelle la Société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations de la convention, ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques sur un immeuble, dont l'Autorité Signataire déclare être le propriétaire.

Pour des raisons juridiques, techniques, ou d'évolution de matériel, la Société TOTEM France s'est rapprochée de l'Autorité Signataire afin de déterminer de nouvelles modalités d'implantation des dits Equipements.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation cette convention à la date de signature des présentes.

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION – ACTIVITE AUTORISEE

La présente convention a pour objet, d'une part de résilier par anticipation la convention en date du 19 Décembre 2022, et d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité signataire autorise l'occupation par TOTEM France, qui l'accepte, des emplacement définis à l'Article II (« l'Emplacement ») afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, d'infrastructures passives ou Point-Haut afin de commercialiser des prestations au profit de clients (ci-après « Clients ») exploitant sur ledit Point-Haut notamment des réseaux communications électroniques, et toute activité connexe. A cette fin, TOTEM France et/ou ses Clients installeront sur l'Emplacement des équipements techniques (ci-après « Équipements Techniques »).

Il convient d'entendre par Equipements Techniques, l'ensemble des matériels composant un Point Haut, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

L'Emplacement mis à disposition de TOTEM France dépend du domaine public géré par l'Autorité signataire.

La présente convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

ARTICLE II – EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Autorité signataire autorise TOTEM France à occuper l'Emplacement, tel que décrit à l'annexe I, sis :

Avenue de la Rangue
Stade Jules Ladoumègue
13127 VITROLLES

Référence cadastrale : Section : CN - Parcelle : 23 p

se compose d'une surface de 12,90 m² environ.

Par ailleurs, l'Autorité signataire veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.



II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, l'Autorité signataire autorise TOTEM France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et commercialiser ses services à tous Clients, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas la présente convention.

À ce titre, l'Autorité signataire autorise TOTEM France et les Clients à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. L'Autorité signataire autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

L'Autorité signataire concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la convention afin de permettre à TOTEM France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

L'Autorité signataire concède, dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-4 du CG3P et dans les conditions définies par la présente convention, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Clients.

Enfin, l'Autorité signataire s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (la liste des pièces à fournir).

L'accès au site sera fait par nacelle selon le protocole d'accès Annexe VI

II.4 – Travaux d'aménagement

L'Autorité signataire accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser par ses Clients, dans l'Emplacement les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification au sein de l'Emplacement nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

II.5 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

II.6 – Amiante

L'Autorité signataire déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur de la date de signature des présentes

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation la convention en date du 13 Septembre 2011 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation la convention en date du 13 septembre 2011 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes. Il sera renouvelé de plein droit pour une seule période de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit 24 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE V – RESILIATION

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité signataire en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception,
- Motif d'intérêt général dûment justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à TOTEM France, sauf en cas d'urgence.

Dans un premier temps, l'Autorité signataire fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à TOTEM France de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut. Il est convenu entre les Parties que l'Autorité signataire n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, TOTEM France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de loyers des occupants se trouvant sur le Point Haut.

La convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'Autorité signataire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou de Client sur le Point Haut
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu de la présente convention sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution de la convention par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie et/ou à des tiers.

TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE VII - AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, l'Autorité signataire s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII - DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

Après désaffectation et déclassement du domaine public et en cas de projet de cession à titre onéreux, ou à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article II et suivant les plans joints en annexe I, l'Autorité signataire s'engage à en informer TOTEM France, par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours et à lui communiquer toutes les conditions notamment, de prix fixées pour le projet ci-dessus, pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

L'Autorité signataire s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er} TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse à l'Autorité signataire par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de vente.

L'Autorité signataire s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de propriétaire, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article II et suivant les plans joints en annexe I.

Dans le cas de cession à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire, de cession de droits réels et personnels au profit d'un tiers, la présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX - CESSION

La cession de la présente convention devra faire l'objet de l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité signataire, dans un délai de 2 (deux) mois, à compter de la réception de la demande présentée par TOTEM France par lettre recommandée.

La cession de la convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. TOTEM France pourra changer sa raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

ARTICLE X – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

X.1 – Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de la présente convention.

A l'expiration de la convention, TOTEM France reprendra tous les Equipements et remettra le terrain dans un bon état d'entretien, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

X.2 – Sur l'installation technique

TOTEM France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'Autorité signataire.

ARTICLE XI – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, l'Autorité signataire déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente convention.

L'Autorité signataire veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente convention, l'Autorité signataire s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

L'Autorité signataire donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de l'Autorité signataire s'applique sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

L'Autorité signataire s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

L'Autorité signataire donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

ARTICLE XII – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 8 532,96 euros (huit mille cinq cent trente-deux euros et quatre-vingt-seize centimes) euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

De convention expresse entre les parties la redevance sera augmentée annuellement de 2 % (deux). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par l'Autorité signataire.

Sous réserve que l'Autorité signataire transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe II), celle-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 30 (trente) jours à compter de leur date d'envoi.

L'Autorité signataire certifiée à TOTEM France ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer TOTEM France de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la gare
31120 PORTET SUR GARONNE

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes : VITROLLES_LA_PLAINE_BIS - FRA01300255

TOTEM France ayant déjà procédé au versement de la redevance relative à l'annuité en cours au titre de la convention en date du 13 Septembre 2011, les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE XIII – RESPONSABILITE SOCIALE

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités, en matière de Responsabilité Sociale, conformément à l'annexe VI.

ARTICLE XIV – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la convention, TOTEM France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de l'Autorité signataire (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

L'Autorité signataire s'dispose dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, l'Autorité signataire doit adresser un courrier à TOTEM France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

TOTEM France s'engage à traiter les données personnelles de l'Autorité signataire dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité de TOTEM France.

ARTICLE XV – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XVI - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'R' with a vertical stroke extending upwards and a horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE XVII - ÉLECTION DE DOMICILE

L'Autorité signataire élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile en son siège social.

En cas de changement de domicile, TOTEM France le notifiera à l'Autorité signataire par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 3 exemplaires originaux, dont 2 pour TOTEM France et 1 pour l'Autorité signataire.

Pour l'Autorité signataire

Loïc GACHON
Maire de DE VITROLLES

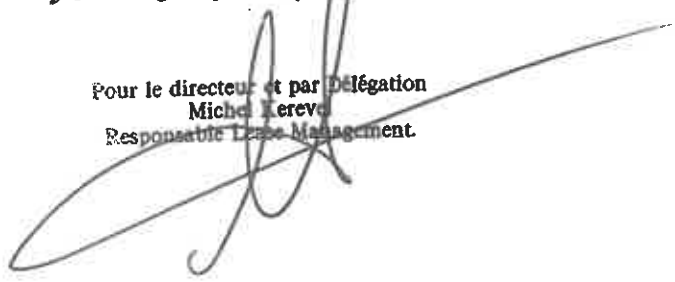


Pour TOTEM France

Thierry PAPIN
Directeur Général de TOTEM France

le 24/01/2023

Pour le directeur et par Délégation
Michel Xereva
Responsable Lease Management.

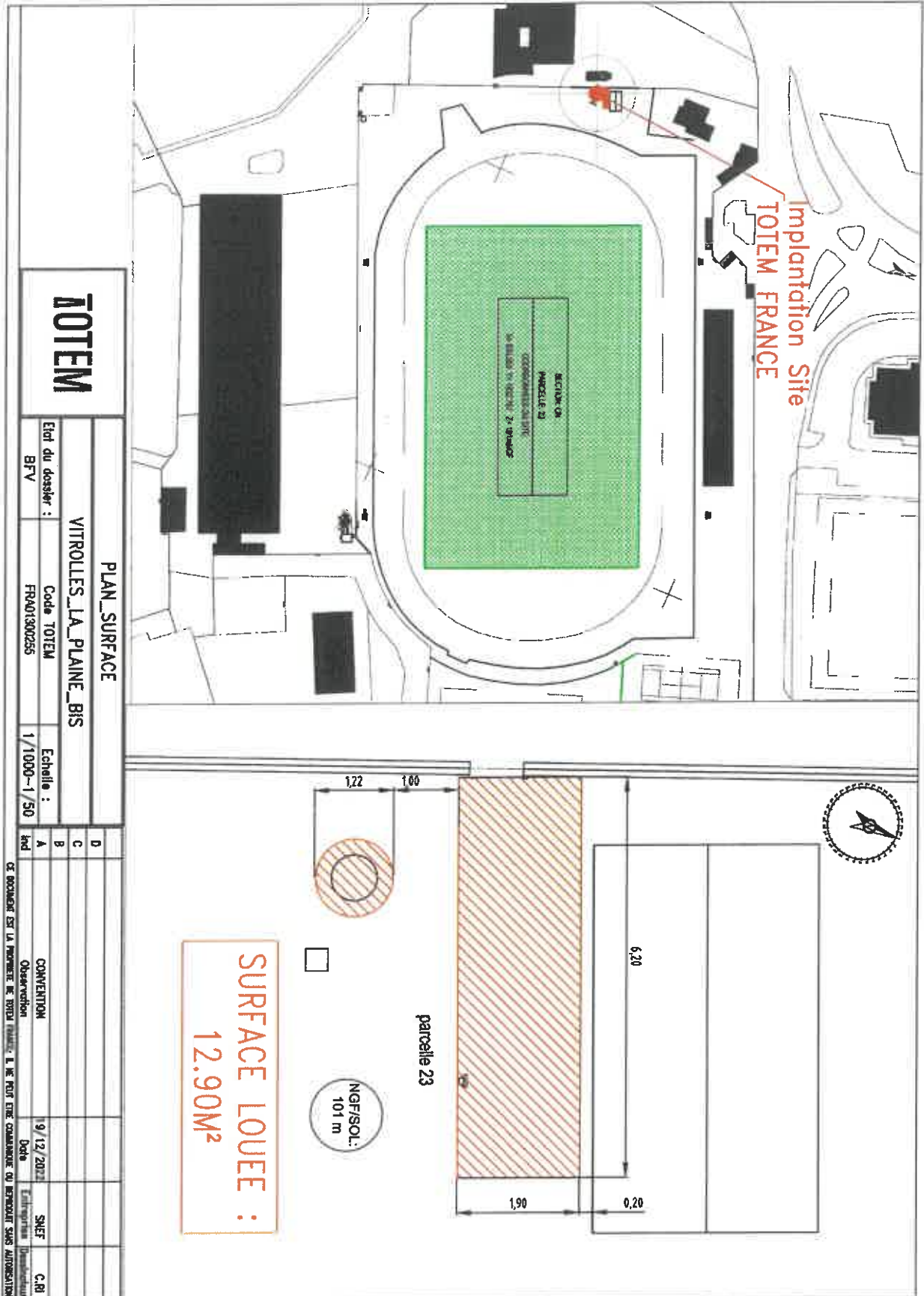


LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Plan de la surface mise à disposition**
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par L'Autorité signataire**
- Annexe III : Autorisation de travaux**
- Annexe IV : Contacts**
- Annexe V : Responsabilité sociale d'entreprise**
- Annexe VI : Protocole d'accès**

ANNEXE I - PLANS DE LA SURFACE MISE À DISPOSITION

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'f' or similar character.



ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Convention pour le site N° FRA01300255

Titulaire du contrat (La Autorité signataire) :

Commune de DE VITROLLES

Représenté(e)(s) par Monsieur Loic GACHON (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

La Autorité signataire est :

Liste des pièces ou informations :

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :

un numéro de téléphone :



ANNEXE III - AUTORISATION DE TRAVAUX

L'Autorité signataire
MAIRIE DE VITROLLES

.....
13127 VITROLLES

TOTEM France
132 avenue de Stalingrad
94800 - VILLEJUIF

Objet : Terrain situé à VITROLLES, Référence cadastrale : Section : CN- Parcelle : 23 p

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **TOTEM France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITÉ SIGNATAIRE
OU LE REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ SIGNATAIRE



ANNEXE IV - CONTACTS

Coordonnées de l'Autorité signataire :

N° de téléphone :

Courriel :

Contact privilégié :

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com



ANNEXE V - RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier la présente convention.



ANNEXE VI – ANNEXES À JOINDRE

• DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned between the page number and the signature label.

*VITROLLES - COMMUNE**Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : DEL20_47 avec 0 pièce(s) jointe(s)
Date de décision : 26/05/2020
Objet : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Delegation de signature

Date de télétransmission : 28/05/2020 Agent de transmission : EVELYNE GORLIER

Acte : DEL 20-47.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE
DEPARTEMENT 013

Identifiant de l'acte : 013-211301171-20200526-DEL20_47-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/05/2020

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 MAI 2020**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Affiché le : 27/05/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six du mois de mai à 18h00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. PORTE Henri-Michel, adjoint au maire doyen d'âge pour l'élection du Maire, puis après l'élection du Maire, par M. GACHON Loïc, Président pour la suite de la séance.

Présents : M. GACHON - Mme CZURKA - M. MONDOLONI - Mme MICHEL Marie-Claude - M. MERSALI Malik - Mme ROVARINO Isabelle - M. GARDIOL Philippe - Mme ATTAFF Lalia - M. PORTE Henri-Michel - Mme CHAUVIN Isabelle - M. AMAR Daniel - Mme MORBELLI Pascale - M. SAURA Didier - Mme CUIILLIERE Nadine - M. SAHRAOUI Malick - Mme NERSESSIAN Jin - M. RENAUDIN Michel - Mme BERTHOLLAZ Annie - M. PIQUET Michel - Mme CARUSO Julie - M. DE SOUZA Frédéric - Mme ROSADONI Amélie - M. MICHEL Jean-Pierre - Mme LEHNERT Katia - M. JESNE David - Mme DESCLOUX Odette - M. OULIE Gérard - Mme RAFIA Kadija - M. MENGEAUD Julien - Mme HAMOU-THERREY Bernadette - M. FERAL Patrick - Mme DRUAUX Maryline - M. BOCCIA Hervé - Mme SAHUN Véronique - M. SANCHEZ Philippe - Mme JONNIAUX Irène - M. GACHET Jean-Pierre - Mme CONTICELLO Martine - M. BORELLI Christian -

Secrétaire de Séance : M. SAHRAOUI Malick

OBJET : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N° Acte : 5.5

Délibération n°20-47

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire, et pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, il résulte de l'article L2122-23 du CGCT que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 voix Pour et 9 blancs (M. Feral - Mme Druaux - M. Boccia - Mme Sahun - M. Sanchez - Mme Jonniaux - M. Gachet - Mme Conticello - M. Borelli)

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DÉLÈGUE au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant les matières suivantes limitativement énumérées de l'article L 2122-22 du CGCT:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 10.000.000 d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives, pénales ou spéciales devant lesquelles la Commune peut se trouver partie.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues aux contrats d'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 d'Euros

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions légales fixées par la réglementation en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Concernant la signature de ces décisions il sera fait application des articles L2122-18, L2122-19 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 27 mai 2020
P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles



• JUSTIFICATIF DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a vertical stroke extending downwards.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION DU MAIRE**

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° :

Date :

Affiché le :

Domaine d'intervention : 3.3 LOCATIONS**OBJET : Convention d'occupation du domaine public – Terrain cadastré CN 23p – Commune de Vitrolles /TOTEM France**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu la délibération n°20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la Décision du Maire n° 11-156, en date du 13/09/2011, portant sur le bail établi entre la Commune de Vitrolles et Orange France, en vue de l'occupation d'une partie du terrain cadastré section CN n° 23p,

Vu que ORANGE France a cédé ledit bail à TOTEM France,

Vu le souhait de TOTEM France de résilier le bail par anticipation en vue de prendre une convention en son nom.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention d'occupation du domaine public, entre la Commune de Vitrolles et TOTEM France, portant sur l'implantation d'équipements techniques sis sur une partie de la parcelle cadastrée section CN n° 23p, d'une emprise d'environ 12,90 m², sise avenue de la Rangue – Stade Jules Ladoumègue.

Article 2 : de fixer la durée de la Convention à 12 ans, à compter de la signature des présentes et renouvelable de plein droit pour une seule période de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée AR, 24 mois avant la date d'expiration.

Article 3 : de fixer la redevance annuelle, à compter de l'année 2023, à 8532,96 €, augmentée annuellement de 2%.

Article 4 : d'en imputer la recette au Budget Principal – Section Fonctionnement de la Commune de Vitrolles.

Article 5 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Trésorier.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

HÔTEL DE VILLE – BP 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX – TEL : 0442779000 – FAX : 0442779050 – www.vitrolles13.fr

- RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Paraphe de TOTEM France

Page 22 sur 28

Paraphe de l'Autorité signataire

AD		C		P		R		S		T		U		V		W		X		Y		Z	
AD	AD	C	C	P	P	R	R	S	S	T	T	U	U	V	V	W	W	X	X	Y	Y	Z	Z
44	26	23																					
45	24	23																					
46	24	23																					
47	24	23																					
48	24	23																					
49	24	23																					
50	24	23																					
51	24	23																					
52	24	23																					
53	24	23																					
54	24	23																					
55	24	23																					
56	24	23																					
57	24	23																					
58	24	23																					
59	24	23																					
60	24	23																					
61	24	23																					
62	24	23																					
63	24	23																					
64	24	23																					
65	24	23																					
66	24	23																					
67	24	23																					
68	24	23																					
69	24	23																					
70	24	23																					
71	24	23																					
72	24	23																					
73	24	23																					
74	24	23																					
75	24	23																					
76	24	23																					
77	24	23																					
78	24	23																					
79	24	23																					
80	24	23																					
81	24	23																					
82	24	23																					
83	24	23																					
84	24	23																					
85	24	23																					
86	24	23																					
87	24	23																					
88	24	23																					
89	24	23																					
90	24	23																					
91	24	23																					
92	24	23																					
93	24	23																					
94	24	23																					
95	24	23																					
96	24	23																					
97	24	23																					
98	24	23																					
99	24	23																					
100	24	23																					

ANNEXE VII - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*VITROLLES - COMMUNE**Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : DEL20_47 avec 0 pièce(s) jointe(s)
Date de décision : 26/05/2020
Objet : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Delegation de signature

Date de télétransmission : 28/05/2020 Agent de transmission : EVELYNE GORLIER

Acte : DEL 20-47.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGTEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE
DEPARTEMENT 013

Identifiant de l'acte : 013-211301171-20200526-DEL20_47-DE
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/05/2020

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 MAI 2020**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Affiché le : 27/05/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six du mois de mai à 18h00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. PORTE Henri-Michel, adjoint au maire doyen d'âge pour l'élection du Maire, puis après l'élection du Maire, par M. GACHON Loïc, Président pour la suite de la séance.

Présents : M. GACHON - Mme CZURKA - M. MONDOLONI - Mme MICHEL Marie-Claude - M. MERSALI Malik - Mme ROVARINO Isabelle - M. GARDIOL Philippe - Mme ATTAF Lalia - M. PORTE Henri-Michel - Mme CHAUVIN Isabelle - M. AMAR Daniel - Mme MORBELLI Pascale - M. SAURA Didier - Mme CUIILLIERE Nadine - M. SAHRAOUI Malick - Mme NERSESSIAN Jin - M. RENAUDIN Michel - Mme BERTHOLLAZ Annie - M. PIQUET Michel - Mme CARUSO Julie - M. DE SOUZA Frédéric - Mme ROSADONI Amélie - M. MICHEL Jean-Pierre - Mme LEHNERT Katia - M. JESNE David - Mme DESCLOUX Odette - M. OULIE Gérard - Mme RAFIA Kadlja - M. MENGEAUD Julien - Mme HAMOU-THERREY Bernadette - M. FERAL Patrick - Mme DRUAUX Maryline - M. BOCCIA Hervé - Mme SAHUN Véronique - M. SANCHEZ Philippe - Mme JONNIAUX Irène - M. GACHET Jean-Pierre - Mme CONTICELLO Martine - M. BORELLI Christian -

Secrétaire de Séance : M. SAHRAOUI Malick

OBJET : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N° Acte : 5.5

Délibération n°20-47

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire, et pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, il résulte de l'article L2122-23 du CGCT que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 voix Pour et 9 blancs (M. Feral - Mme Druaux - M. Boccia - Mme Sahun - M. Sanchez - Mme Jonniaux - M. Gachet - Mme Conticello - M. Borelli)

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DÉLÈGUE au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant les matières suivantes limitativement énumérées de l'article L 2122-22 du CGCT:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 10.000.000 d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives, pénales ou spéciales devant lesquelles la Commune peut se trouver partie.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues aux contrats d'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 d'Euros

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions légales fixées par la réglementation en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Concernant la signature de ces décisions il sera fait application des articles L2122-18, L2122-19 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 27 mai 2020
P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles



ANNEXE VIII - JUSTIFICATIF DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION DU MAIRE**

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° :
Date :

Affiché le :

Domaine d'Intervention : 3.3 LOCATIONS**OBJET : Convention d'occupation du domaine public – Terrain cadastré CN 23p –
Commune de Vitrolles /TOTEM France**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu la délibération n°20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la Décision du Maire n° 11-156, en date du 13/09/2011, portant sur le bail établi entre la
Commune de Vitrolles et Orange France, en vue de l'occupation d'une partie du terrain cadastré
section CN n° 23p,

Vu que ORANGE France a cédé ledit bail à TOTEM France,

Vu le souhait de TOTEM France de résilier le bail par anticipation en vue de prendre une convention
en son nom.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention d'occupation du domaine public, entre la Commune de
Vitrolles et TOTEM France, portant sur l'implantation d'équipements techniques sis sur une partie
de la parcelle cadastrée section CN n° 23p, d'une emprise d'environ 12,90 m², sise avenue de la
Rangue – Stade Jules Ladoumègue.

Article 2 : de fixer la durée de la Convention à 12 ans, à compter de la signature des présentes et
renouvelable de plein droit pour une seule période de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des
parties, par lettre recommandée AR, 24 mois avant la date d'expiration.

Article 3 : de fixer la redevance annuelle, à compter de l'année 2023, à 8532,96 €, augmentée
annuellement de 2%.

Article 4 : d'en imputer la recette au Budget Principal – Section Fonctionnement de la Commune de
Vitrolles.

Article 5 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de
l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera
adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Trésorier.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

HÔTEL DE VILLE – BP 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX – TEL : 0442779000 – FAX : 0442779050 – www.vitrolles13.fr

ANNEXE VI

PROTOCOLE D'ACCES AU SITE

- **Demande d'ouverture de la barrière DFCI- nuit et jour :**

✓ Pour Accès véhicules contacter :

Astreinte TECHNORD 24h/24 au 06 89 84 64 23

- **Pour toutes préventions en Journée, contacter :**

André HEMERY

Chef de l'arrondissement d'Aix en Provence

Tél : 04 13 31 54 01 | Mobile : 06 08 04 21 89

andre.hemery@departement13.fr

OTT Benoit

benoit.ott@departement13.fr

